

**RETRAIT D'UNE DECISION DE NON
OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Décision de non-opposition en date du 09/01/2026 - Demande de retrait déposée le 19/01/2026

N° DP 079049 24 E0208 M01

Par : Monsieur Pascal Nicole

Demeurant à : 3 bis rue des Ormeaux
79300 Bressuire

Pour : Construction d'un préau

Sur un terrain sis à : 3 bis Rue des Ormeaux
CE24

Surface de plancher construite :
0.00 m²

Destination : sans objet

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, L424-5, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

VU la décision de non-opposition à la déclaration préalable susvisée, prononcée le 09/01/2026,

VU la demande formulée par son titulaire, en date du 19/01/2026, tendant à en obtenir le retrait,

CONSIDERANT que les travaux n'ont jamais été entrepris,

ARRETE

Article Unique : la décision de non-opposition est retirée.

Le 23/01/2026

Le Maire

**Le Maire,
Emmanuelle MENARD**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 11/12/2025
- Arrêté transmis le 23/01/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ Délais et voies et recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.